

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n° 13.784 du 7 juillet 2008  
dans l'affaire X / V**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT FF DE LA Ve CHAMBRE,  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE**

Vu la requête introduite par télécopie le 5 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande, en extrême urgence, « la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en lieu fermé » prise à son encontre par l'Office des étrangers et notifiée en date du 3 juillet 2008 ;

Vu les articles 39/82, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2008 à 10.30 heures ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en leurs observations, Me D. DIBATHIA NKETANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

- 1.1. A ses dires, la requérante a introduit une demande d'asile en France.
2. Elle déclare avoir épousé religieusement une personne disposant d'un titre de séjour régulier en France « de dix ans ». Des démarches auraient été entreprises par la requérante et cette personne en vue de la célébration en France d'un mariage civil.

3. Elle déclare s'être rendue en Belgique le 3 juillet 2008 pour un court séjour et a été interpellée dans le train, à l'occasion d'un contrôle d'identité, par les services de la police fédérale belge. A cette occasion, elle s'est vue notifier le 3 juillet 2008 une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

- 2.1. L'acte attaqué du 3 juillet 2008 est motivé de la manière suivante :

*« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. (...) »*

## **3. La procédure**

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution et l'annulation est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 3 juillet 2008 à 17.30 heures.
2. En l'espèce, la demande de suspension et d'annulation a été introduite par une télécopie du 5 juillet 2008 à 17.40 heures, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.
3. Le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement de ce délai est l'absence d'effet suspensif du recours.

## **4. Examen de l'extrême urgence**

1. Dès lors que la requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est prévu en date du 6 juillet 2008, l'imminence du péril est établie.
2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
3. De ce qui précède, en particulier des dates mentionnées aux points 3.1. et 3.2., le Conseil constate que la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

## **5 Intérêt au recours et imminence du péril**

1. Il ressort du dossier de la procédure et des déclarations des parties à l'audience, que la requérante a introduit le 5 juillet 2008 une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugiée. La partie défenderesse a subséquentement décidé d'annuler le rapatriement initialement fixé à la date du 6 juillet.
2. La partie défenderesse relève à l'audience que le présent recours en suspension et en annulation introduit selon la procédure d'extrême urgence doit être déclaré sans objet dès lors que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.
3. Force est de constater, pour le Conseil, que dès l'introduction d'une demande d'asile en Belgique et, eu égard au caractère déclaratif d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, nonobstant la phase de la procédure dans laquelle se situe la partie requérante, la Ministre de la politique de migration et d'asile ou son délégué sont tenus par le respect du prescrit de l'article 33, §1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés qui stipule que « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Dans le même sens, si l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en cas de recours de plein contentieux devant la juridiction de céans à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que : « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* », a fortiori en est-il de même dans la phase antérieure de la procédure, dès l'introduction de la demande d'asile sous peine de risquer de violer le principe de non refoulement susmentionné.
4. Dès lors qu'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement de la requérante ne peut être exécutée tant que dure l'analyse de sa demande d'asile, il n'y a plus imminence du péril.
5. De plus, dès l'instant où une demande de reconnaissance de la qualité a été introduite par la requérante, celle-ci n'a donc plus non plus intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille huit par :

G. de GUCHTENEERE ,

M. B. TIMMERMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS.

G. de GUCHTENEERE.